

L'impasse des mères victimes de violence conjugale dans un système sociojuridique défaillant

Par Natacha Engel

Si la violence conjugale a été un sujet de préoccupation depuis déjà quelques décennies, des mouvements sociaux comme #moiaussi ont également mis en lumière la prévalence de la violence faite aux femmes. Dans la foulée de #moiaussi, un comité d'expert·es sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale a notamment été mis en place en 2019 par le gouvernement du Québec (Secrétariat à la condition féminine 2020). En 2021, le Québec a connu une vague de féminicides de nature conjugale, révélant à nouveau l'urgence d'agir pour protéger les victimes de violence conjugale. Nous savons que la violence conjugale demeure massive, persistante, et largement genrée. Si certains hommes peuvent également en être victimes, l'ONU nous rappelle dans son rapport de 2023 qu'elle demeure nettement prévalente chez les femmes (Nations Unies 2023 : 4). Les études révèlent que le contrôle coercitif s'avère un phénomène genré étroitement lié aux inégalités entre les femmes et les hommes dans la société (Katz 2022 : 24-28).

Ne pouvant plus ignorer cette violence faite aux femmes, les gouvernements se sont rendus à l'évidence devant cet enjeu de société critique nécessitant que l'État intervienne. Tant le gouvernement du Québec que du Canada ont intensifié leurs efforts pour lutter contre la violence conjugale et en reconnaître l'impact sur les enfants : campagnes de sensibilisation, création du service Rebâtir (quatre heures de consultations gratuites avec des avocats spécialisés en violence conjugale), mesures pour inciter les policiers

à dénoncer, projet pilote de tribunal criminel spécialisé dans certains districts judiciaires du Québec, changements législatifs dans la *Loi sur le divorce*, nouvelles dispositions à la *Loi sur la protection de la jeunesse* (l'exposition de l'enfant, directement ou indirectement, à la violence conjugale, incluant en contexte post-séparation, comme motif distinct de compromission à la sécurité et au développement de l'enfant).

Dans le prolongement de ces actions, les victimes ont été de plus en plus amenées à dénoncer la violence. Les organismes d'aide aux victimes, les avocats du service gouvernemental Rebâtir et les policiers ont contribué à sensibiliser les victimes à la violence conjugale – et, de plus en plus, les ont incitées à la nommer pour obtenir des mesures de protection importantes à leur sécurité (et à celle de leurs enfants). Aujourd'hui, les victimes de violence sont incitées non seulement à quitter la relation violente, mais à la dénoncer : on leur dit qu'elles seront protégées en obtenant des mesures de protection importantes pour leur sécurité et pour celle de leurs enfants.

Tout cela portait à croire que les choses s'amélioraient, que les victimes étaient mieux prises en charge. Pourtant ce que j'ai constaté dans les dernières années m'a profondément bouleversée : des mères (et leurs enfants) revictimisées – non seulement par leurs ex-conjoints, mais aussi par le système sociojuridique censé leur venir en aide – une fois qu'elles ont eu le courage de partir et de dénoncer la violence.

J'ai eu connaissance de quelques-unes de ces histoires toutes plus terrifiantes les unes que les

autres dans mon environnement rapproché. En creusant plus loin, j'ai compris qu'il ne s'agissait pas de cas isolés, mais d'un problème systémique qui avait pourtant été maintes fois documenté : des situations récurrentes où des mères victimes de violence conjugale, après avoir quitté et dénoncé cette violence et/ou la violence faite à leurs enfants, plutôt que d'obtenir la protection de l'appareil sociojuridique, se font retirer la garde de leurs enfants, alors confiés au père, ou sont remises à risque et contraintes à une coparentalité à travers laquelle se perpétue la relation d'emprise. Le signal d'alarme avait déjà été sonné à plusieurs reprises – par des victimes, mais aussi, par des chercheur·es dans des articles scientifiques et des conférences, par des journalistes dans les médias, par des organismes de protection des victimes, par des prises de parole d'élu·es en Chambre et lors de rencontres avec des ministres concernés (dont au Québec, le ministre responsable des Services sociaux et le ministre de la Justice), ainsi que par l'ONU (Nations Unies 2023). Jour après jour le système continue de mettre à risque mères et enfants, pris au piège par le système censé les protéger.

Considérant la thématique de ce numéro, je me concentrerai sur la réalité des mères, mais je tiens à souligner que celle des enfants est tout autant préoccupante. Déjà fragilisés, voire traumatisés par la violence familiale vécue, plutôt que d'être sécurisés, ceux-ci sont dans bien des cas remis encore davantage à risque et vivent typiquement des coupures importantes ou des relations fragilisées avec leur mère. Surtout, ils sont instrumentalisés comme outils pour perpétuer le contrôle coercitif.

Quelles sont les failles actuelles du système sociojuridique qui conduisent encore aujourd'hui à de telles situations de détresse et de mises en danger? Parmi les plus préoccupantes, on peut

noter d'abord une méconnaissance persistante, par les acteurs du système, du concept de contrôle coercitif, dont les manifestations et stratégies insidieuses échappent à une lecture classique de la violence et ce, d'autant plus que des mythes et stéréotypes de genre tenaces biaissent l'évaluation des témoignages des victimes et influencent les décisions. Aussi, on peut noter une coparentalité imposée à tout prix, sans considération du schéma de contrôle coercitif et du danger que représente ce lien forcé avec l'auteur de violence. Également on doit tenir compte de l'infiltration de concepts pseudo-scientifiques disqualifiant les mères et dissimulant la violence qu'elles ont vécue. Nous allons nous attarder à ces failles dans les paragraphes qui suivent.

L'incompréhension persistante du contrôle coercitif : une lacune centrale dans l'analyse sociojuridique de la violence conjugale.

La principale entrave à la protection des mères (et enfants) victimes de violence conjugale tient à une incapacité chronique des acteurs de l'appareil sociojuridique à reconnaître cette violence et à en identifier le véritable auteur et la réelle victime – une incapacité largement imputable à une incompréhension profonde et persistante du contrôle coercitif.

Introduit par le chercheur Evan Stark (2007), la notion de contrôle coercitif désigne une dynamique où un agresseur adopte une série de comportements violents visant à contrôler sa victime et à la priver de son autonomie. Stark considère que, comme société, nous avons fait fausse route en évaluant la violence en fonction d'actes ou d'incidents isolés, plutôt que de la considérer comme un schéma comportemental global, dont l'objectif est le contrôle (Stark 2007; Côté, Lapierre et Frenette 2005 : 1). Selon

lui, il ne s'agit pas d'épisodes ponctuels isolés, mais bien d'une stratégie d'emprise progressive qui transforme la relation en cage invisible : chaque acte violent, chaque humiliation, chaque restriction imposée constitue un barreau de cette cage où la victime perd peu à peu son autonomie, sa sécurité, son intégrité.

Ce cadre d'analyse permet de mieux identifier l'auteur des violences ainsi que sa cible, de détecter les formes plus insidieuses de violence conjugale et de comprendre pourquoi une victime peut demeurer longtemps avec le conjoint violent avant de parvenir à le quitter. Il a mené à un changement de paradigme, aujourd'hui reconnu par la recherche, par les organismes de protection des victimes – et même par certains législateurs, comme en témoigne son intégration dans la réforme de la Loi sur le divorce. Ce paradigme invite à s'éloigner du modèle traditionnel, centré sur les actes ou incidents uniques, proposant qu'il s'agit d'un phénomène continu plutôt qu'épisodique. Ce cycle de la violence ne comprend pas nécessairement de violences physiques, mais ses effets cumulatifs créent un climat de peur durable où la victime vit sous emprise constante (Côté et al. 2025 : 2-3).

Toutefois, force est de constater que la connaissance est là mais, bien que documentée et théorisée depuis près de vingt ans, elle peine à être comprise dans les pratiques psychosociales et judiciaires. Lors du 92e congrès de l'ACFAS, auquel j'assistais au printemps 2025, des chercheur·es de renom en ont fait la démonstration : les recherches et écrits sont disponibles, les constats clairs, le concept admis et pourtant, il existe encore un énorme décalage entre cet état des connaissances et les pratiques sur le terrain. Dans les tribunaux, à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) et – étonnamment – particulièrement auprès des expert·es psycho-légaux, le contrôle coercitif demeure largement mal compris, voire ignoré.

À l'inverse, une lecture fragmentée de la violence conjugale conduit à réduire celle-ci à des actes isolés et déconnectés du parcours relationnel dans son ensemble, ce qui laisse les acteurs du système d'autant plus perméables aux stratégies de l'auteur de violence et les témoignages des victimes en sont discrédités ou relativisés. Lorsque l'agresseur nie la violence, évoque un conflit mutuel, renverse les rôles et se positionne en victime, ce phénomène miroir orchestré par l'auteur de violence et renforcé par des stéréotypes de genre et mythes tenaces, crée un brouillage cognitif qui laisse les intervenant·es, les expert·es psycho-légaux et les juges, face à des récits diamétralement opposés, souvent perçus comme équivalents. Les conséquences sont dramatiques : le contrôle coercitif devient invisible ; les violences sont réduites à des « conflits de couple » ; les victimes sont jugées sur leur « capacité à collaborer » et non sur leur besoin de protection.

Plusieurs études montrent que, dans la quasi-totalité des homicides conjugaux, un schéma de contrôle coercitif était présent en amont. C'est le cas dans 92 % des 358 cas analysés au Royaume-Uni (RMFVWC 2022 : 13; Monckton Smith, J. et coll. 2017), dont pour près du tiers des victimes, l'homicide ou la tentative d'homicide constitue le premier acte de violence physique. Ignorer ce schéma de contrôle coercitif, c'est nier un facteur de risque central des féminicides.

Les intervenants du système devraient aussi être davantage sensibilisés et mieux formés quant aux risques accrus en contexte de séparation – contexte qui constitue un moment charnière critique. Il a été soulevé que près de 70 % des décès en contexte de violence conjugale surviennent alors que le couple est séparé ou en instance de séparation (Bureau du Coroner en chef 2019) et qu'une femme est jusqu'à six fois

plus à risque d'être tuée lorsqu'elle est séparée que lorsqu'elle cohabite avec son conjoint violent (Statistique Canada 2011). Par conséquent, une mère qui quitte son conjoint violent et dénonce la violence sans que celle-ci ne soit identifiée comme telle se retrouve dans une position d'extrême vulnérabilité.

En effet, la séparation ne met pas fin à la violence conjugale. Lorsqu'on considère la violence conjugale sous l'angle du contrôle coercitif, on comprend que les stratégies de contrôle persistent : elles se transposent à travers la coparentalité et dans les procédures judiciaires post-séparation dans le but de maintenir ou même d'intensifier une emprise que l'auteur de violence perçoit comme menacée par la séparation. Dans ce contexte les enfants deviennent alors des instruments par excellence pour poursuivre le contrôle.

Le piège de la qualification erronée de conflit parental et l'injonction à la coparentalité.

Face à des récits contradictoires, et dans un contexte où la dynamique de contrôle coercitif demeure largement incomprise, les intervenants du système tendent à recourir à une grille de lecture perçue à prime abord comme neutre : celle du « conflit parental ». Cette lecture, offrant aux institutions un raccourci décisionnel face à la complexité des dynamiques d'emprise, suggère à tort une responsabilité partagée entre les parents – on parle de « conflit sévère de séparation », de « relation toxique » ou de « conflits de couple ». Or, le contrôle coercitif implique un rapport de domination exercé par l'auteur de violences sur la victime, ce qui le distingue radicalement d'un différend mutuel entre partenaires étant sur un même pied d'égalité. Assimiler cela à un conflit mutuel revient à nier la dissymétrie des rapports

de pouvoir au cœur même des situations d'emprise (dissymétrie qui, contrairement aux mythes, est étrangère au statut social, économique ou niveau d'éducation de la victime comme de l'agresseur).

Cette lecture erronée d'apparente neutralité invisibilise la violence, déresponsabilise l'auteur de violence et jette un soupçon sur la victime. Elle peut avoir des conséquences extrêmement lourdes, plongeant mères (et enfants) dans un engrenage de revictimisation. En niant la violence, le système pousse les mères à minimiser les traumatismes vécus et à taire leurs craintes. Si elles expriment leurs inquiétudes, elles risquent, d'une part, de se voir reprocher de perpétrer un « conflit » nuisible aux enfants, et, d'autre part, d'être tenues responsables du mal-être de ces derniers – considérés comme à risque de ressentir les inquiétudes de leur mère, même lorsque celle-ci ne les verbalise pas en leur présence. Dans de tels cas, les mères se voient alors accusées de mauvais traitements psychologiques compromettant la sécurité et le développement de leur enfant, ce qui peut justifier des mesures intrusives et drastiques de la DPJ, voire un retrait de garde et des accès limités aux enfants uniquement sous supervision de celle-ci. Dans bien des cas, ce glissement mène à des accusations plus formelles d'aliénation parentale – dont les effets sont tout aussi dévastateurs : retrait de garde au profit du père, même lorsque celui-ci est l'auteur des violences dénoncées. La mère ayant perdu la garde de ses enfants se retrouve complètement disqualifiée par le système et décrédibilisée aux yeux des professionnels. Toute dénonciation de sa part concernant la violence du père envers elle ou envers les enfants est alors perçue comme un comportement conflictuel et aliénant. Ce phénomène, bien qu'abondamment documenté et dénoncé, notamment par les chercheur·es spécialisé·es en violence conjugale,

par des organismes de protection des victimes et par l'ONU de manière particulièrement alarmante (Nations Unies 2023), se perpétue.

Un autre effet de cette lecture biaisée réside dans l'imposition d'un modèle idéalisé de coparentalité qui ne tient pas compte de la violence. Une fois la violence occultée, la norme de collaboration parentale devient incontournable. Elle impose des contacts réguliers et directs entre la victime et son agresseur pour tous les aspects de la vie parentale – communications écrites diverses, échanges d'enfants, coordination pour les rendez-vous médicaux ou scolaires, participation conjointe aux activités des enfants. Dans ce cadre, le harcèlement, les menaces voilées, la micro-régulation du quotidien, la surveillance et l'intrusion dans la vie privée peuvent s'infiltrer de manière particulièrement insidieuse. Dans un contexte de contrôle coercitif, la coparentalité n'est pas un gage d'équilibre familial : elle devient un vecteur d'emprise, un canal continu et légitime, par lequel l'auteur de violence peut poursuivre son contrôle.

Par ailleurs, comme le souligne le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC 2022 : 54), la victime peut être dans l'incapacité de collaborer avec l'autre parent en raison de traumatismes ou de la peur persistante qu'il lui inspire. À l'inverse, certaines ordonnances judiciaires exigent que la mère démontre sa capacité à collaborer sereinement avec le père. Encore récemment, une juge refusant un temps parental partagé à une mère a souligné à celle-ci qu'il n'était pas suffisant qu'elle puisse communiquer par écrit avec le père en ce qui a trait aux enfants, mais qu'elle devait être capable de s'asseoir en face à face avec lui – et ce, malgré des gestes d'étranglement durant la relation et des antécédents d'agressions sexuelles post-rupture. Cette même juge soulignait que tant

que la mère continuait de craindre le père, elle ne pourrait progresser vers une garde partagée.

Le déni de la violence se mue alors en instrument punitif : une mère apeurée est perçue comme conflictuelle; une mère protégeante est accusée de nuire au lien père-enfant; une mère traumatisée est jugée inapte à co-élever son enfant. Le message est limpide : pour conserver ses droits parentaux, la mère victime doit taire la violence et les traumatismes qui en résultent, feindre une collaboration sereine et normaliser l'insécurité.

Or, imposer la coparentalité à une victime de violence revient à nier cette violence, à invalider ses séquelles et à légitimer un pont permanent à haut risque entre la victime et son agresseur. Ce cadre ne reconnaît pas que le lien parental puisse être instrumentalisé comme outil de domination, particulièrement en contexte post-séparation.

La séparation, dans ce contexte, n'est pas une libération. Elle marque l'ouverture d'un nouveau chapitre de l'abus, cette fois institutionnalisé et judiciaire, où les mères sont à nouveau réduites au silence, après avoir été encouragées à parler.

Comme l'ont soulevé les auteur·es : « le système sociojuridique contribue à assurer le contrôle du père et des institutions sur la parentalité des mères victimes de violences conjugales, pouvant être jugées comme inaptes parce que refusant de se soumettre aux normes et injonctions à la coparentalité» (Côté et al. 2025 : 68). La coparentalité imposée dans ces contextes, loin d'être garante de l'intérêt de l'enfant, agit trop souvent comme un prolongement de la domination de l'auteur de violence. Même le concept d'autorité parentale conjointe devient un outil stratégique permettant au père de continuer d'exercer du contrôle sur la mère. Combien de mères m'ont raconté ne pouvoir prendre pratiquement aucune décision pour l'enfant sans devoir saisir la Cour

(le père refusant systématiquement voyages, activités parascolaires, écoles, dentistes, médecins, proposés par la mère)?

Le piège de l’aliénation parentale

Sur ce terrain déjà miné par la méconnaissance persistante des dynamiques de contrôle coercitif, notre système sociojuridique a ouvert la porte à un concept aussi controversé que dangereux pour les victimes de violence conjugale : celui de l’aliénation parentale, aujourd’hui massivement instrumentalisé dans les litiges de garde pour discréditer les mères dénonçant la violence. Bien que non reconnu par les principales instances scientifiques telles que l’Association américaine de psychologie (APA) ou l’Organisation mondiale de la santé (OMS) et vivement critiqué par l’ONU, y compris dans ses nombreuses itérations équivalentes (« pseudo-concepts du même type »), ce concept continue d’être utilisé dans les litiges de garde avec des conséquences dramatiques dans les situations de violence conjugale.

L’ONU a émis en 2023 une alerte claire sur l’utilisation par les auteurs de violences de ce « pseudo-concept d’aliénation parentale, non scientifique et largement réfuté, dans le cadre de procédures relevant du droit de la famille, pour continuer à commettre des violences et à maintenir leur emprise et pour contrer les allégations de violence domestique formulées par des mères qui cherchent à protéger leurs enfants » (Nations Unies 2023 : 20-21). Elle demande aux États de légiférer pour interdire expressément « l’invocation de l’aliénation parentale ou de pseudo-concepts du même type dans les affaires relevant du droit de la famille, et le recours à de prétendus experts en aliénation parentale ou autres pseudo-concepts du même type » (Nations

Unies 2023 : 21). Pourtant, non seulement au mépris de cette recommandation, mais se fondant rarement sur des données empiriques robustes et encore moins sur une analyse contextuelle de la dynamique de violence, les expert·es psychologiques et intervenant·es de la DPJ continuent d’y recourir, souvent au détriment des mères qui cherchent à protéger leurs enfants.

Le piège est redoutable : des mères qui dénoncent la violence conjugale se retrouvent accusées d’aliéner leur enfant, et ce, ne serait-ce que simplement pour avoir exprimé leurs inquiétudes. Une intervenante de la DPJ mentionnait récemment à une mère : « L’aliénation parentale, c’est subtil. Vous avez peut-être déposé vos inquiétudes sur vos enfants sans le faire exprès, sans le vouloir. » Dans cette logique perverse, la vigilance devient suspecte. La dénonciation est interprétée comme une hostilité. L’attitude protectrice est recadrée comme aliénante. Et l’enfant qui exprime une réticence à voir le parent violent est considéré comme « influencé » par l’autre parent – sans même qu’il ne soit considéré qu’il puisse être plutôt un sujet qui perçoit ou subit lui-même la violence.

Ce renversement des rôles est l’une des dérives les plus déconcertantes du système. Le père est repositionné comme victime d’une mère présentée comme conflictuelle ou trop anxieuse, pendant que celle-ci est ainsi disqualifiée, puis sanctionnée, jusqu’à perdre la garde de ses enfants. Le concept d’aliénation parentale fonctionne alors comme un levier narratif permettant à l’auteur de violence de remodeler le récit judiciaire à son avantage – surtout dans un système encore inefficace à détecter la dynamique de violence conjugale et profondément imprégné de stéréotypes genrés et de normes parentales biaisées qui alimentent un double standard systémique au détriment des mères (Lapierre, Ladouceur et Abrahams 2024).

Une fois cette étiquette posée, il devient presque impossible de faire marche arrière. Le simple fait pour une mère de continuer à nommer la violence vécue est interprété comme une volonté de sa part de perpétuer le conflit ou comme une preuve de son anxiété excessive ou de son incapacité à gérer ses émotions. Il en résulte qu'elle est considérée comme inapte à la « coparentalité ». Parce que la violence n'est pas reconnue, il est attendu de la mère qu'elle apaise les enfants, les rassurant que tout va bien aller chez leur père, et ce, même si les enfants se confient à elle de la violence de leur père, ces confidences pouvant d'ailleurs être ensuite utilisées comme preuve qu'ils sont encore aliénés par leur mère et non comme preuve de la violence du père. Les mères sont dès lors contraintes de nier la violence, de s'exposer à des situations à risque et de se taire, et ce même lorsque leur intégrité ou celle de leur enfant est menacée. Une mère qui choisit de taire des menaces de mort par peur de se faire retirer la garde demeure une absurdité aux conséquences pouvant être des plus tragiques. C'est pourtant ce qui résulte de cette épée de Damoclès.

Ce mécanisme d'inversion atteint une intensité particulièrement absurde dès qu'un enfant résiste au contact avec le parent violent. Plutôt que de chercher à en comprendre les raisons, le système assume souvent que c'est la mère qui en est responsable. Et la sanction tombe : retrait de garde, supervision des quelques heures de visites de la mère, rupture du lien d'attachement entre les enfants et leur mère. Comme l'indique clairement le rapport de l'ONU, même s'il existe des preuves d'antécédents de violence domestique et/ou sexuelle, c'est le parent violent qui peut ainsi se voir confier la garde des enfants (Nations Unies 2023 : 21). C'est une histoire qui se répète : une mère dénonce la violence, l'enfant résiste au contact avec le parent violent, la mère perd la garde, l'enfant est

envoyé vivre chez le père, la violence est enterrée et le système se félicite d'avoir « restauré » un équilibre parental.

Tant qu'il est possible qu'une mère dénonçant une situation de violence conjugale soit accusée d'aliénation parentale – y compris lorsque cette violence n'est pas encore reconnue formellement – le système judiciaire s'expose à de graves erreurs de qualification et à des conséquences graves et irréversibles pour les victimes. Le simple fait que cette possibilité demeure démontre l'incompatibilité du recours à ce concept avec une justice véritablement protectrice.

À défaut de mesures univoques qui empêchent que de telles accusations puissent être formulées lorsqu'une mère dénonce la violence conjugale, toute politique publique incitant les femmes à sortir du silence devient non seulement inefficace, mais dangereuse. Tant que cette notion d'aliénation parentale – et ses déclinaisons sémantiques variées et insidieuses telles que « mère hostile », « enfant pris dans un conflit sévère de séparation », « mère projetant ses inquiétudes » – pourra être invoquée dans des contextes de violence, elle continuera de fonctionner comme une arme de retournement par excellence. Elle invalide la parole des victimes, invisibilise la violence et instrumentalise les enfants en plus de les exposer à des risques de violence et à des traumatismes induits conséquents d'une rupture drastique du lien d'attachement avec leur mère.

Conclusion

Alors que la société semble progresser vers une meilleure reconnaissance de la violence conjugale, le système sociojuridique, lui, reste à la traîne. L'écart entre les connaissances disponibles et les pratiques réelles est frappant. Ce sont les mères et leurs enfants qui en paient le prix,

en subissant des conséquences graves, voire irréversibles. Afin que les mères ne soient plus revictimisées d'avoir brisé le silence, il est urgent et impératif de combler ce fossé entre théorie et pratique.

Cela exige une réforme profonde et uniforme des pratiques judiciaires et psychosociales, un véritable arrimage entre les savoirs et les décisions, une formation systématique et rigoureuse sur le contrôle coercitif à tous les échelons et pour tous les acteurs de l'appareil sociojuridique – y compris les expert·es psycho-légaux, qui interviennent aujourd'hui dans les litiges de garde sans qu'aucune formation minimale sur la violence conjugale ne soit exigée de leur part malgré le poids de leur expertise sur les décisions.

Ces mesures sont urgentes, et elles sont déjà portées par des chercheur·es, des organisations de protection des victimes et par l'ONU. En 2023, l'ONU a émis une série de recommandations claires (Nations Unies 2023 : 21-22) qui, si elles étaient effectivement mises en œuvre et appliquées uniformément, elles permettraient de transformer en profondeur nos pratiques et d'assurer enfin une véritable protection aux mères victimes de violence conjugale et à leurs enfants. Faute de quoi, notre système demeurera non seulement inefficace, mais structurellement dangereux.

Notice biographique

Natacha Engel est avocate, titulaire d'un Master en droits de l'Homme, lauréate du Prix des droits de l'Homme de la ville de Lyon. Forte d'un parcours alliant droit, politique, gouvernance, communication et gestion, elle a œuvré tant dans le secteur public que privé. Animée par un profond engagement en faveur de la justice sociale et des droits fondamentaux, elle s'intéresse de plus en plus aux leviers nécessaires pour une réforme sociojuridique véritablement protectrice en matière de violence conjugale.

Bibliographie

Bureau du coroner en chef, (2019), « Rapport annuel 2018 du Comité d'examen des décès dus à la violence familiale », Ministère du Solliciteur générale Ontario.

Canada, Statistique Canada, (2013), « La violence familiale au Canada : un profil statistique », par Maire Sinha pour le Centre canadien de la statistique juridique (Ottawa : Statistique Canada, 2013).

Clavel, É., (2023), « Des mères victimes de violence conjugale perdent la garde de leur enfant », Noovo, 13 mars. [Consulté le 8 juillet 2025]. Disponible sur : <https://www.noovo.info/nouvelle/des-meres-victimes-de-violence-conjugale-perdent-la-garde-de-leur-enfant.html>.

Côté, I. Lapierre, S. et Frenette, M., (2025), « Le contrôle coercitif : c'est quoi? », Lapierre, S., Côté, I. et Frenette, M. (dir.), Contrôle coercitif : Lois, politiques et pratiques en matière de violence conjugale, Presses de l'Université du Québec, Québec, pp. 1-13.

- Côté, I., Lapierre, S., Vincent, A. et Maurice, M-N., (2023), « Le modèle PEVC : renouveler les pratiques en protection de la jeunesse afin d'assurer la sécurité des enfants vivant dans un contexte de violence conjugale », *Canadian Social Work Review*, 40(2), pp. 137-155.
- Côté, I. et Lapierre, S., (2021), « Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec », *Intervention*, 153, pp. 115-125.
- Côté, I., Lapierre, S. et Dupuis-Déri, F., (2019), « L'aliénation parentale – Stratégie d'occultation de la violence conjugale? », *Rapport de recherche*, U. Ottawa, RéQEF, IREF et FemAnVi, Ottawa, [<https://rcentres.qc.ca/wp-content/uploads/2019/02/rapport-alienation-parentale.pdf>].
- Gagnon, K., (2019), « Violence conjugale : quand on punit la victime », *La Presse*, 9 mars. [Consulté le 8 juillet 2025]. Disponible sur : https://plus.lapresse.ca/screens/dea4748e-69d8-4aed-8326-c11bf9b58c25%7C_0.html.
- Gouvernement du Québec, (2021), « Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes », *Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse*, [2021_CSDEPJ_Rapport_version_finale_numerique.pdf].
- Fortin, J. et Laurin, C., (2023), « L'interprétation du principe du meilleur intérêt de l'enfant en contexte de violences entre partenaires intimes et de violence post-séparation : entre changement de paradigme et développement des connaissances », *Développements récents en droit familial*, 536, pp. 55-99.
- Katz, E. (2022), « Coercive Control in Children's and Mothers' Lives », Oxford University Press, New York.
- Lamoureux, F., (2024), « Pères violents et DPJ : des mères en détresse sortent de l'ombre », *Journal de Montréal*, 22 janvier. [Consulté le 8 juillet 2025]. Disponible sur : <https://www.journaldemontreal.com/2024/01/22/peres-violents-et-dpj--des-meres-en-detresse-sortent-de-lombre#:~:text=%C2%ABLa%20DPJ%20a%20ferm%C3%A9%20un,ce%20n%C3%A9tait%20pas%20fond%C3%A9>.
- Lamoureux, F., (2024), « Jugées « aliénantes » par la DPJ : des femmes sont victimes de « violence institutionnelles » – Me Assouline », *Le Journal de Montréal*, 15 janvier. [Consulté le 8 juillet 2025]. Disponible sur : <https://www.tvanouvelles.ca/2024/01/15/jugees-alienantes-par-la-dpj-des-femmes-sont-victimes-de-violence-institutionnelle--me-assouline>.
- Lamoureux, F., (2024), « Pères violents : des mères se font retirer la garde de leur enfant », *TVA Nouvelles*, 15 janvier. [Consulté le 8 juillet 2025]. Disponible sur : <https://www.tvanouvelles.ca/2024/01/15/peres-violents-des-meres-se-font-retirer-la-garde-de-leur-enfant#:~:text=Des%20m%C3%A8res%20violents%20sont%20victimes%20de%20violence,la%20garde%20de%20leur%20enfant>.
- Lapierre, S., (2019), « L'aliénation parentale : un concept au service des auteurs de violence conjugale », *La Presse*, 27 octobre. [Consulté le 8 juillet 2025]. Disponible sur : <https://www.lapresse.ca/debats/opinions/2019-10-27/alienation-parentale-un-concept-au-service-des-auteurs-de-violence-conjugale>.
- Lapierre, S., (2018), “Quand des femmes victimes de violence conjugale sont accusées d'aliénation parentale... », *Bulletin de liaison*, 43(2), pp. 7-8.

- Lapierre, S., Ladouceur, P. et Abrahams, N., (2024), « Abused Women as ‘Alienating’ Mothers and Violent Men as ‘Good’ Fathers: Double Standards in Child Protection and Child Custody Proceedings », *Child & Family Social Work*, [<https://doi.org/10.1111/cfs.13260>].
- Lapierre, S., Abrahams, N., Sharma, T. and Sazgar, R., (2024), « ‘Parental alienation’ allegations in the context of domestic violence: impacts on mother-child relationships », *Journal of Social Welfare and Family Law*, [<https://doi.org/10.1080/09649069.2024.2414623>].
- Marin, S., (2024), « Appel à interdire l’invocation de l’« aliénation parentale » devant les tribunaux de droit de la famille », *Le Devoir*, 23 janvier. [Consulté le 8 juillet 2025]. Disponible sur : <https://www.ledevoir.com/societe/justice/805824/appel-interdire-invocation-alienation-parentale-devant-tribunaux-famille>.
- Moisan, M., (2024), « Violence conjugale et DPJ : la formation de 90 minutes, faute de mieux », *Le Soleil*, 18 janvier. [Consulté le 8 juillet 2025]. Disponible sur : <https://www.lesoleil.com/chroniques/mylene-moisan/2024/01/18/violence-conjugale-et-dpj-le-ministre-carmant-satisfait-de-la-formation-de-90-minutes-N46OGRKIZVC2NP4BVUIO2TWFAQ/>.
- Moisan, M., (2024), « Violence conjugale : les intervenants de la DPJ formés à la va-vite », *Le Soleil*, 16 janvier. [Consulté le 8 juillet 2025]. Disponible sur : <https://www.lesoleil.com/chroniques/mylene-moisan/2024/01/16/violence-conjugale-les-intervenants-de-la-dpj-formes-a-la-va-vite-F6AI5NY3XFBZHNWO6LFIOVERAQ/>
- Monckton Smith, J. et coll., (2017), « Exploring the Relationship between Stalking and Homicide », University of Gloucestershire and Suzy Lamplugh Trust », UK, 2017, [<https://www.equallyours.org.uk/suzy-lamplugh-trust-report-exploring-relationship-stalking-homicide/>].
- Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l’homme, (2023), « Garde d’enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants », Rapport de la Rapporteuse spéciale (Reem Alsalem) sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Assemblée générale des Nations Unies, A/HRC/53/36, [<https://docs.un.org/fr/A/HRC/53/36>], Genève.
- Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC), (2022), « Le contrôle coercitif, un levier pour mieux repérer et intervenir en contexte de violence conjugale », Montréal.
- Secrétariat à la condition féminine, (2020), « Rebâtir la confiance – Synthèse, Rapport du Comité d’experts sur l’accompagnement des victimes d’agressions sexuelles et de violence conjugale », coprésidé par Corte, E. et Desrosiers, J., Gouvernement du Québec, [<http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Synthese-Rapport-AG-VC.pdf>].
- Summers, H. (2023), « Family Court Files: Parental Alienation ‘Used to Silence Claims of Abuse’ », The Bureau of Investigative Journalism, 6 juillet. [Consulté le 8 juillet 2025]. Disponible sur : <https://www.thebureauinvestigates.com/stories/2023-07-06/family-court-files-parental-alienation-used-to-silence-claims-of-abuse/>.
- Stark, E. (2007), « Coercive control: How men entrap women in personal life », Oxford University Press, New York.

Zaccour, S., (2020), « *Disparue comme par magie? La violence conjugale dans les cas d'aliénation parentale au Québec* », *Canadian Journal of Family Law*, 33(2), pp. 385-445.